

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2045

RE: Modification au plan de zonage # 87-1900 - Agrandissement du secteur de zone RA/B-170 à même une partie du secteur de zone RD-25 située entre l'avenue du Zoo et le boulevard du Jardin, au sud de la rue des Moulins (district du Jardin)

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juillet 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie
 Adrien Cloutier
 Marcel Dion
 Jean-A. Bégin
 Jean-Marc Jacob
 Jacques Portelance
 Médéric Robichaud
 André Gignac
 Roger Drolet
 Pauline Berthiaume
 Jean-Claude Pelletier
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Laberge
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2044 modifiant des aires d'affectations du sol prévues au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de modifier également le feuillet "B" du plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité en agrandissant le secteur de zone RA/B-170 à même une partie du secteur de zone RD-25 situé entre l'avenue du Zoo et le boulevard du Jardin, au sud de la rue des Moulins.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 juin 1988 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2608 a été dûment donné le 16 mai 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000 tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

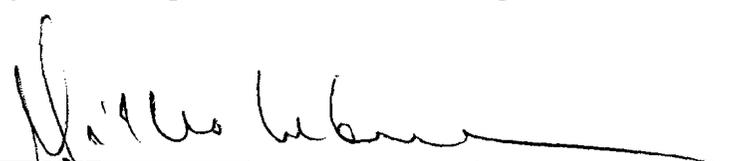
- en distraquant du secteur de zone RC-25 une partie du lot 422-C-ptie situé entre le boulevard du Jardin et l'avenue du Zoo, au sud de la rue des Moulins, tel que circonscrit au sud par la ligne séparative des lots 421-1 et 422-C-ptie et au nord par une limite située à 22,8 mètres de la ligne séparative susdite pour l'inclure au secteur de zone RA/B-170 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi apparaît aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

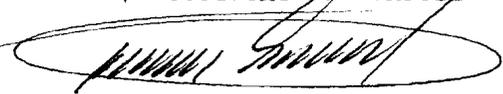
3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 88-2045 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 4 juillet 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

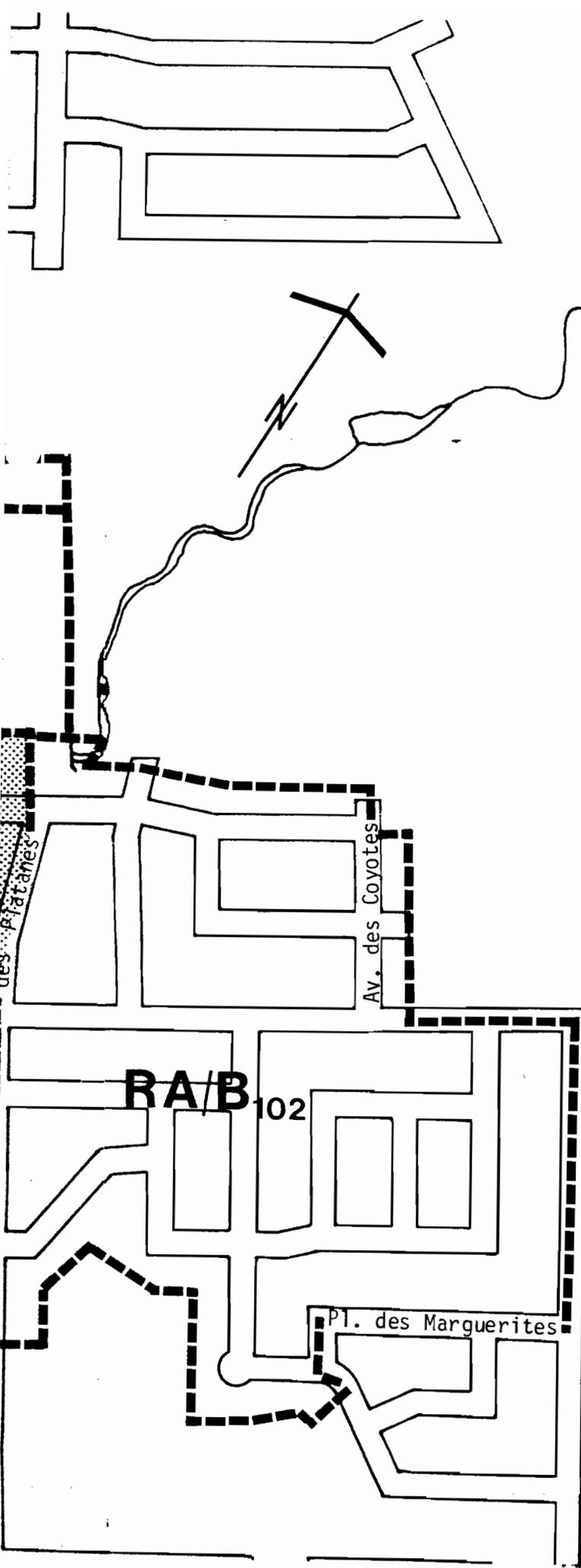
4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
 Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



ville de
CHARLESBOURG

DIRECTION DE L'URBANISME
DIVISION PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT: 88-2045
Modification du règlement
87-1900 concernant le
zonage

RC₂₅ modifiée

RA B₁₇₀ agrandie

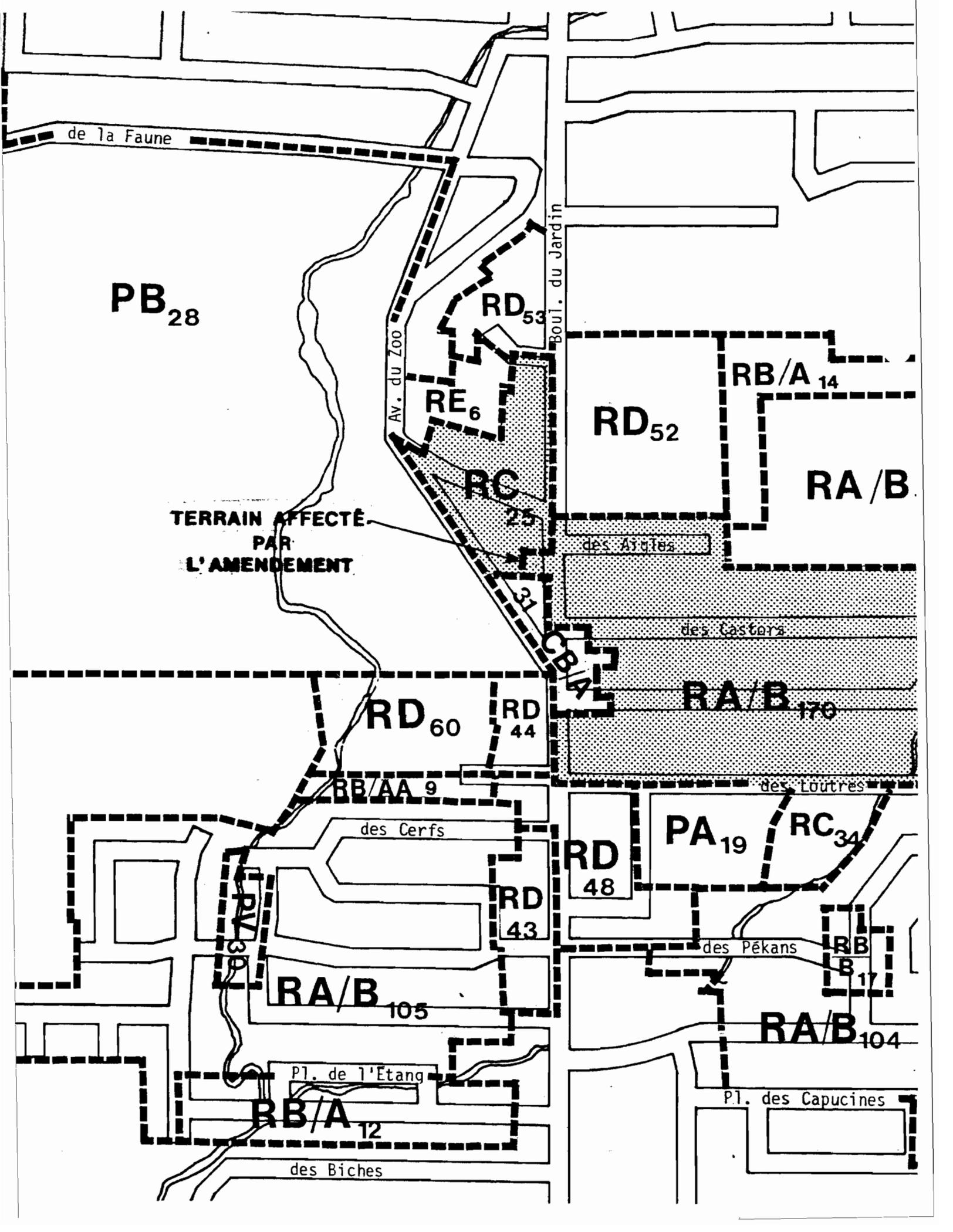
RC₃₄ nouvelle numérotation

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Date: 4 juillet 1988

Échelle: 1/5 000



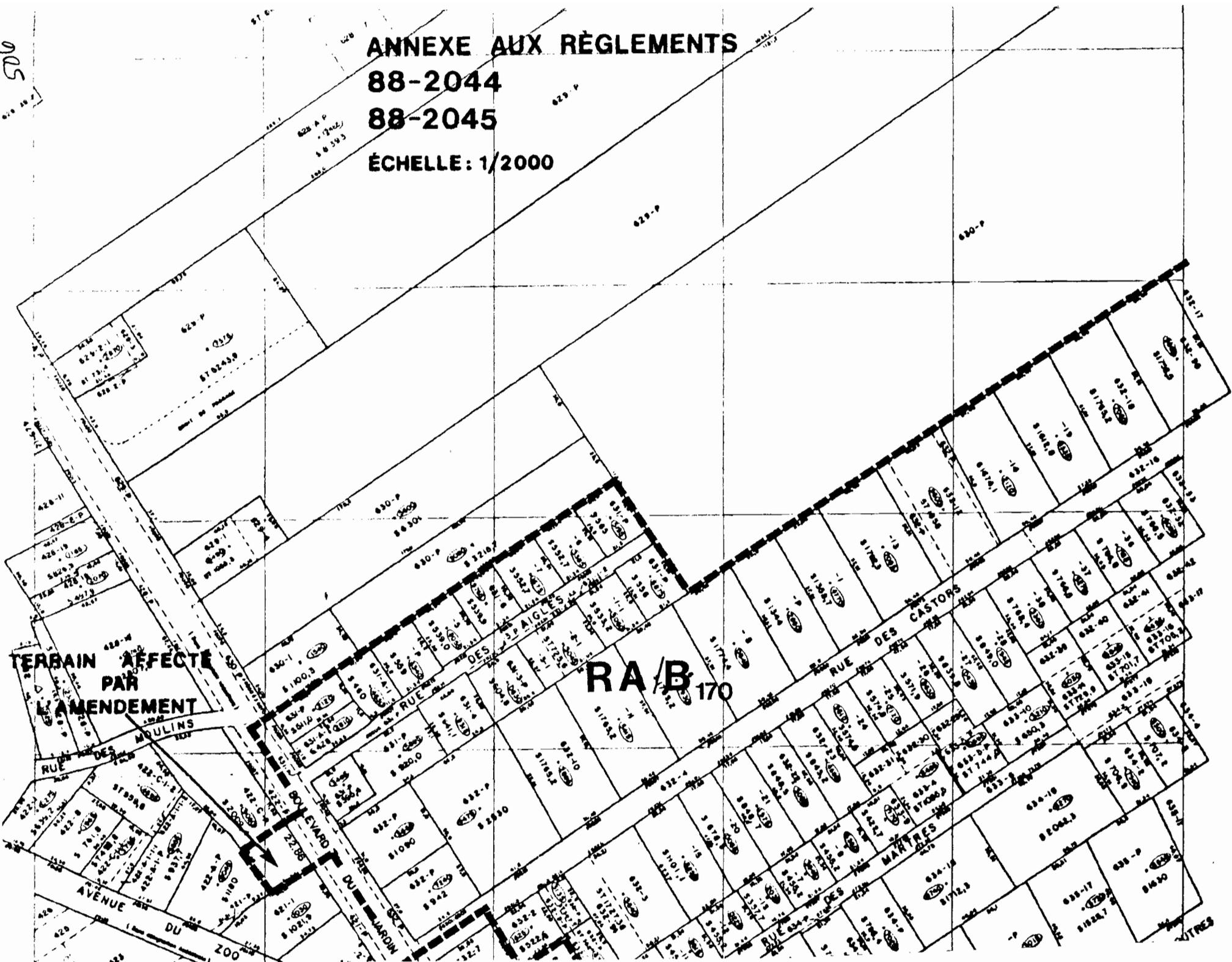
500

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

88-2044

88-2045

ÉCHELLE: 1/2000



TERRAIN AFFECTÉ
PAR
L'AMENDEMENT

RA/B 170

AVENUE DU ZOO

RUE DES MOULINS

BOULEVARD DU JARDIN

RUE DES CASTORS

RUE DES MATHÈRES

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2045-1-3392)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RC-25
(modifié) ET RA/B-170 (agrandi)

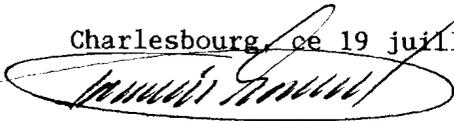
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 juillet 1988, a adopté le règlement # 88-2045 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" entre l'avenue du Zoo et le boulevard du Jardin, au sud de la rue des Moulins, afin d'intégrer une partie du secteur de zone RD-25 au secteur de zone RA/B-170 ainsi agrandi.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 20 juin 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1988



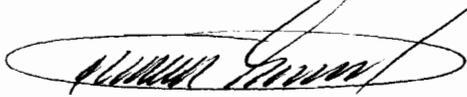
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2045-1-3392 dans le journal " CHARLESBOURG EXPRESS ", le
19 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2045-2-3393)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-28, RE-6, RD-53, RD-52, RA/B-107, RA/B-102, RA/B-104, RC-34, PA-19, RD-48, RD-44 ET CB/A-31 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RC-25 (modifié) ET RA/B-170 (agrandi) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 JUILLET 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

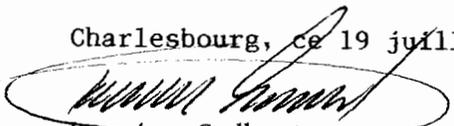
le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juillet 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2045.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2045 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" entre l'avenue du Zoo et le boulevard du Jardin, au sud de la rue des Moulins, afin d'intégrer une partie du secteur de zone RD-25 au secteur de zone RA/B-170 ainsi agrandi.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juillet 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2045 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RC-25 (modifié) et RC-34 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 juillet 1988

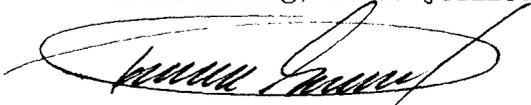

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2045-2-3393 dans le journal " CHARLESBOURG EXPRESS ", le
19 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2045-3-3395)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 4 JUILLET 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE RC-25 (modifié) ET RA/B-170 (agrandi)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juillet 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2045:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2045 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" entre l'avenue du Zoo et le boulevard du Jardin, au sud de la rue des Moulins, afin d'intégrer une partie du secteur de zone RD-25 au secteur de zone RA/B-170 ainsi agrandi.

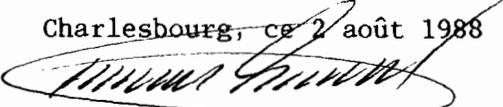
2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juillet 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2045 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2045 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 8 août 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2045 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 26 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2045 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 août 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 2 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2045-4-3406)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

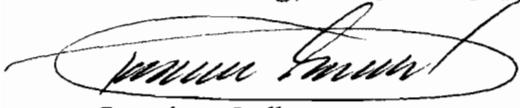
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2045 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 8 août 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" entre l'avenue du Zoo et le boulevard du Jardin, au sud de la rue des Moulins, afin d'intégrer une partie du secteur de zone RD-25 au secteur de zone RA/B-170 ainsi agrandi.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2045 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

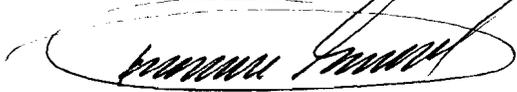
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2045-3-3395 et 2045-
4-3406

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2045 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 2 août 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 16 août 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2045.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 8 août 1988 de 9 h à 19 h.

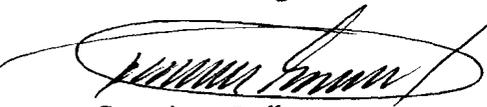
Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2045 selon l'article 553 est de .

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2045 est de , et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 8 août 1988.

Que le règlement # 88-2045 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 15 août 1988.

Charlesbourg, ce 11 août 1988


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.
